

Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies
Examen périodique universel : Belgique

Rapport du Comité T

Octobre 2020

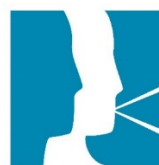


COMITÉ T

COMITÉ DE VIGILANCE EN MATIÈRE
DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME



LIGA VOOR
MENSENRECHTEN



LIGUE
DES DROITS
HUMAINS



Coordination Nationale
d'Action pour la Paix
et la Démocratie ASBL



*Contribution conjointe de la Liga voor Mensenrechten, la Ligue des droits humains, la
Coordination nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie et de la section belge de
l'Observatoire international des prisons*

CONTACT : Alice Sinon – asinon@liguedh.be

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	2
Introduction.....	3
A. Dispositifs anti-terroristes : État des lieux.....	4
B. Instrumentalisation de la lutte légitime contre le terrorisme pour justifier des atteintes disproportionnées au secret professionnel.....	6
C. Cellules de sécurité intégrales locales (CSIL) : prévention de la radicalisation ou répression des droits fondamentaux ?.....	7
D. Instrumentalisation du droit des étrangers dans le cadre de la lutte contre le terrorisme	9
E. Régimes de détention d'exception dans le cadre de la lutte contre le terrorisme : opacité du système et régimes stricts déguisés.....	11
F. Législations anti-terroristes et respect du droit international humanitaire : pour une application correcte de l'article 141 <i>bis</i> du Code pénal.....	12
G. Protection des citoyen(ne)s belges retenu(e)s dans les camps du nord-est syrien à la lumière des règles relatives à la protection du droit consulaire, des droits humains et du droit international humanitaire.....	13
H. De la nécessité d'une institution nationale des droits humains efficace et crédible.....	15

INTRODUCTION

Ce document constitue une synthèse des principales critiques du Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme (le « Comité T ») émises dans le cadre de l'Examen Périodique Universel auquel est soumis l'État belge.

Créée en 2005, Le Comité T rassemble différent·es acteurs et actrices de la société civile soucieux·ses du respect des droits humains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Il regroupe des avocat·es, des académiques et des ONG telles que la Ligue des droits humains (qui en assure la coordination), la Liga voor Mensenrechten¹, la Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie (CNAPD)² ou la section belge de l'Observatoire international des prisons (OIP)³.

Tout en réaffirmant la légitimité de la lutte contre le terrorisme, le Comité T a pour moteur la préservation de l'Etat de droit et des garanties fondamentales qu'il implique. Il s'est donc donné pour mission de rappeler que si la plupart des droits et libertés fondamentales ne sont pas absolus, la limitation de ces droits doit être nécessaire, justifiée, proportionnée et doit demeurer l'exception.

Le travail du Comité se veut autant un travail d'observation que de critique. Il assure la visibilité de son analyse grâce à la production d'un rapport annuel qui vise à étudier en profondeur les mesures anti-terroristes et leur impact sur les droits humains. Les différents rapports sont accessibles sur le site internet du Comité T⁴.

Ce document constitue la synthèse des différents éléments avancés dans les rapports 2017, 2019 et 2020 du Comité T⁵.

¹ <https://mensenrechten.be/>

² <http://www.cnapd.be/a-propos/>

³ <http://oipbelgique.be/fr/>

⁴ <http://comitet.be/fr>

⁵ Un résumé du rapport 2020 est accessible ici : <http://comitet.be/analyses/> (version longue) et ici : <https://www.lalibre.be/debats/opinions/inflation-des-infractions-terroristes-degradation-des-droits-humains-5f7c99367b50a641f62cdc38>. (version courte)

A. DISPOSITIFS ANTI-TERRORISTES : ÉTAT DES LIEUX

1. Préciser le champ d'application des nouvelles infractions terroristes : au travers de ses rapports annuels de 2017⁶ et 2019⁷, le Comité T soulignait déjà une inflation de nouvelles incriminations terroristes au champ d'application trop large et une disparition progressive de l'élément moral pour les infractions terroristes. Ces rapports ont toutefois précédé la loi du 5 mai 2019⁸ qui introduit de nouvelles infractions relatives, entre autres⁹, à la participation aux activités d'un groupe terroriste¹⁰. Cette inflation législative a pour conséquence de participer à la consolidation d'un régime pénal d'exception dont les dispositions ont tendance à s'affranchir du régime de droit commun en matière de participation criminelle, ce phénomène est documenté et dénoncé par le Comité T dans ses rapports successifs. De plus, le Comité T s'inquiète de ce que le principe de légalité, en termes de prévisibilité de la loi, n'est, à ce jour, toujours pas respecté lorsque la loi fait référence à l'incitation « indirecte » à commettre une infraction terroriste¹¹ qui pourrait en effet englober de simples actes anodins et pourrait, par conséquent, mettre en danger la présomption d'innocence¹². En 2019, le Comité T énumérait déjà des situations dans lesquelles une personne, pour être poursuivie pour acte terroriste, ne doit plus nécessairement avoir connaissance du fait que sa participation contribue à commettre un acte terroriste (« l'élément moral »)¹³. Ces craintes sont d'ailleurs partagées par la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte anti-terroriste (ci-après : « la Rapporteuse spéciale »)¹⁴. La loi précitée doit donc impérativement être modifiée en vue d'éliminer toute forme de pouvoir discrétionnaire disproportionné (qui peut par ailleurs mener à des divergences d'interprétation comme avancé lors de l'édition 2017 du rapport du Comité T¹⁵) pour ainsi apporter une plus grande sécurité juridique et prévisibilité aux

⁶ Comité T, *Rapport 2017*, pp. 6-14, qui interroge la nécessité ainsi que la légalité de certaines nouvelles infractions terroristes telles que l'incitation publique au terrorisme (art. 140bis du Code pénal (ci-après « C. pén. »)).

⁷ Comité T, *Rapport 2019*, pp. 14-18.

⁸ Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019, p. 50023.

⁹ La loi précitée a, par exemple, également introduit l'auto-formation comme forme d'infraction terroriste. Cette nouvelle infraction peut poser problème non seulement de par son caractère purement cognitif, mais également de par la présomption d'intention criminelle qu'elle fait naître.

¹⁰ Ces nouvelles infractions peuvent être retrouvées aux articles 140bis à 140sexies C. pén.

¹¹ Voir, à ce propos, les travaux parlementaires de la loi du 5 mai 2019.

¹² Position que le Comité avait déjà explicitement développée dans l'édition 2017 de son rapport, aux pages 8 à 10, et qu'il continue à défendre, malgré l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 28 janvier 2015.

¹³ Comité T, *Rapport 2019*, pp. 18-20.

¹⁴ Conseil des droits de l'homme, Rapport du 8 mai 2019 de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte anti-terroriste suite à sa visite en Belgique, A/HRC/40/52/Add.5, point 86, c : « Afin de faire en sorte que la Belgique respecte mieux ses obligations en matière de droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la Rapporteuse spéciale formule les recommandations suivantes. Elle recommande au Gouvernement : [...] c) De veiller à ce que la définition des infractions relatives au terrorisme soit conforme au principe de légalité et ne concerne que les actes de nature terroriste. Elle recommande d'interpréter la définition des infractions que sont l'appui fourni à une organisation terroriste et le voyage effectué dans l'intention de commettre une infraction terroriste conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, de manière à limiter les restrictions aux droits de l'homme qui en découlent à ce qui est nécessaire dans une société démocratique et à faire en sorte que ces restrictions soient proportionnées au danger que les actes concernés représentent pour la société ».

¹⁵ Comité T, *Rapport 2017*, p. 14.

citoyens.

2. Limitier l'application du système d'infiltration civile et du recours aux repentis : l'infiltration civile est une mesure exceptionnelle introduite par la loi du 22 juillet 2018¹⁶. Celle-ci semble toutefois détenir un champ d'application relativement large, causé par l'inflation infractionnelle mentionnée ci-dessus¹⁷ ainsi que par l'application particulièrement large, en pratique, du principe de subsidiarité. Le régime des repentis, quant à lui, consiste en la collaboration d'une personne poursuivie ou condamnée en échange de certaines promesses variables en fonction du stade de la procédure. Cependant, ce système porte atteinte, non seulement au droit au silence et au procès équitable, mais également aux articles 10 et 11 de la Constitution¹⁸ ainsi qu'au principe de légalité et à celui de sécurité juridique. La Cour constitutionnelle belge a toutefois confirmé la légalité de ce régime dans un arrêt du 16 février 2020¹⁹. Le Comité T déplore que cet arrêt, même s'il mentionne une obligation de respect des droits fondamentaux de la part des autorités juridictionnelles²⁰, n'apporte pas de précisions quant aux garanties procédurales spécifiques visant à protéger ces libertés. Le Comité T recommande donc de limiter l'application de ces méthodes particulières en introduisant des balises procédurales strictes et claires²¹.
3. Mettre un terme au phénomène d' « administrativisation » du droit anti-terroriste et, dans l'entrefaite, introduire une série de garanties procédurales pour accompagner les procédures para-pénales mises en place et qui ont des conséquences importantes pour la personne poursuivie : lors d'une procédure administrative, la personne poursuivie ne bénéficie pas des garanties procédurales propres à la procédure pénale²². Il est toutefois de plus en plus fait usage, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, de mécanismes administratifs ce qui affaiblit de manière disproportionnée les protections juridiques à l'égard de la personne poursuivie. Dans ce contexte, s'opère une multiplication impressionnante de bases de données para-pénales telles que le PNR (*Passenger Name Record* qui assure à la police administrative l'accès à un nombre important de données en vue d'une mission aux contours larges et peu définis²³), ou les banques de données

¹⁶ Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, *M.B.*, 7 août 2018, p. 62048.

¹⁷ L'article 47*novies*/1 du Code d'instruction criminelle (ci-après, « CICr ») renvoie en effet à toutes les infractions terroristes, sans référence aux degrés de gravité de celles-ci.

¹⁸ L'article 10 de la Constitution belge se lit : « *Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. L'égalité des femmes et des hommes est garantie.* ». Et le 11 : « *La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.* »

¹⁹ C.C., 16 février 2020, n° 16/2020.

²⁰ *Ibid.*, B. 7.3.

²¹ Comme, par exemple, en imposant un examen de la part du juge d'instruction, comme cela a été imposé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 6 décembre 2018.

²² Ces garanties procédurales, telles que le droit au procès équitable ou le droit au silence, ont pour but de compenser la rigueur du droit pénal et la lourdeur de la procédure pénale.

²³ La Commission pour la protection de la vie privée a d'ailleurs fait remarquer que le champ d'application du PNR était beaucoup plus étendu que les textes européens visant ce même type de bases de données. Voir : Projet de loi relatif au traitement de données des passagers, Avis n° 55/2015 de la Commission pour la protection de la vie privée, *Doc. Parl.*, Ch., 2015-2016, 2069/1, p. 85.

communes aux ministres de la Justice et de l'Intérieur (qui contiennent des informations personnelles relatives à des individus qui n'ont – bien souvent – pas connaissance de leur présence dans ces banques de données et n'ont, par ailleurs, pas de possibilité de contester les informations les concernant qui y sont répertoriées). Les finalités justifiant le stockage et l'utilisation des informations reprises dans ces bases de données sont vagues et insuffisamment établies. Il convient encore de mentionner une extension notoire des compétences de la police administrative²⁴ du/de la ministre de l'Intérieur²⁵ ou encore du/de la Bourgmestre²⁶. Il est inutile de rappeler que ces compétences nouvelles, qui ne ressortent pas du champ pénal, ne sont nullement entourées des garanties judiciaires dont une personne poursuivie devrait pourtant pouvoir bénéficier au vu des atteintes à ses droits fondamentaux lors de l'exercice de ceux-ci. Conformément aux observations du Comité des droits de l'homme²⁷ et aux recommandations de la Rapporteuse spéciale²⁸, il convient donc de revoir drastiquement le caractère des mesures et compétences précitées et d'introduire sans tarder des garanties juridiques (en ce compris via la mise en place des recours effectifs) en vue de limiter la violation des libertés fondamentales des personnes qui font l'objet des mesures administratives visées dans les lignes qui précèdent.

B. INSTRUMENTALISATION DE LA LUTTE LÉGITIME CONTRE LE TERRORISME POUR JUSTIFIER DES ATTEINTES DISPROPORTIONNÉES AU SECRET PROFESSIONNEL

4. Limitier et encadrer les restrictions au secret professionnel adoptées au motif de la lutte contre le terrorisme : Pour le détail de la position du Comité T sur ce point, nous renvoyons le lecteur à la contribution conjointe de la Ligue des droits humains et de la FIDH, p. 7, point « Secret professionnel ». Nous ajouterons que cette position coïncide avec celle de la Rapporteuse spéciale²⁹.

²⁴ Article 48 de la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, *M.B.*, 16 avril 2018. La disposition insère un article 46/4 dans la loi sur la fonction de police.

²⁵ Loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, *M.B.*, 30 août 2015 et ; Loi du 10 août 2015 portant modification au Code consulaire, *M.B.*, 24 août 2015.

²⁶ Loi du 13 mai 2017 insérant un article 134septies dans la Nouvelle Loi communale en vue de permettre au Bourgmestre de fermer les établissements suspectés d'abriter des activités terroristes, *M.B.*, 21 juin 2017.

²⁷ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Belgique du 6 décembre 2019, CCPR/C/BEL/CO/6, point 12, b : « L'État partie devrait : [...] b) Prévoir des garanties juridiques pour les individus dont la nationalité, le titre de séjour ou le passeport ont été révoqués, et/ou qui figurent dans les différentes bases de données se rapportant à la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent de même qu'à la lutte contre ceux-ci, y compris un recours effectif. »

²⁸ Conseil des droits de l'homme, Rapport du 8 mai 2019 de la Rapporteuse spéciale précité, point 86 : « [...] m) De garantir un contrôle indépendant, effectif et global des pouvoirs relatifs à la collecte, au traitement, au partage et à la conservation des données dans le contexte de la lutte anti-terroriste et de veiller à ce que les organes de contrôles disposent de ressources suffisantes ».

²⁹ *Ibid.*, point 86 : « f) De créer un cadre juridique clair régissant le secret professionnel et les autres obligations de confidentialité dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et la radicalisation violente ».

5. Revoir les conditions d'application de l'article 458 ter du code pénal³⁰ : cet article (qui permet la levée du secret professionnel dans le cadre des concertations de cas) est également trop imprécis, notamment en ce qui concerne les services auxquels il est destiné. Qui est concerné ? Une association ? Tout organisme officiel ? Peut-on refuser de se rendre à une concertation de cas lorsque l'on considère que les conditions de partage du secret ne sont pas réunies en raison du statut des acteurs présents ?
- Dans ce contexte, ces mesures de levée du secret professionnel ne sont ni légitimes ni proportionnées au but poursuivi. C'est pour cette raison qu'un recours a été introduit devant la Cour constitutionnelle contre la loi du 30 juillet 2018 relative à la création des unités locales de sécurité intégrale contre le radicalisme, l'extrémisme et le terrorisme (CSIL). Cette action en justice est toujours pendante.

C. CELLULES DE SÉCURITÉ INTÉGRALES LOCALES (CSIL) : PRÉVENTION DE LA RADICALISATION OU RÉPRESSION DES DROITS FONDAMENTAUX ?

6. Délimiter les contours du terme « radicalisation » : le régime des CSIL³¹ repose en très grande partie sur l'interprétation du terme « radicalisation » et du danger que ce phénomène présente pour notre société. Or, il semble impossible d'en trouver une définition claire et précise. Il en résulte que le champ d'application du régime instauré par la législation créant les CSIL est extrêmement large³². Il est alarmant de constater que le cas d'un individu pourra faire l'objet d'une discussion au sein d'une CSIL (concertation de cas) sans que ce dernier ne le sache, potentiellement sur la base unique de simples opinions. Ce large pouvoir d'interprétation empiète dangereusement sur la liberté d'expression et le droit à la vie privée de ces mêmes citoyens. De plus, cette imprécision a un effet contreproductif à l'égard des personnes visées car ces mesures de prévention peuvent engendrer de l'aversion et une absence de confiance à l'égard des pouvoirs publics. Il est donc impératif de délimiter les contours du terme « radicalisation » pour ainsi éviter qu'il soit recouru trop fréquemment et trop aisément aux mesures préventives précitées, *a fortiori* dans des situations anodines. Sur la question de l'impact de la

³⁰ Qui stipule que : « § 1er. Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi.

Cette concertation peut exclusivement être organisée soit en vue de protéger l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers, soit en vue de prévenir les délits visés au Titre I^{ter} du Livre II ou les délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle qu'elle est définie à l'article 324bis.

La loi, le décret ou l'ordonnance, ou l'autorisation motivée du procureur du Roi, visés à l'alinéa 1er, déterminent au moins qui peut participer à la concertation, avec quelle finalité et selon quelles modalités la concertation aura lieu.

§ 2. Les participants sont tenus au secret relativement aux secrets communiqués durant la concertation. Toute personne violant ce secret sera punie des peines prévues à l'article 458.

Les secrets qui sont communiqués pendant cette concertation, ne peuvent donner lieu à la poursuite pénale que des seuls délits pour lesquels la concertation a été organisée. »

³¹ « La CSIL est la plateforme locale permettant aux services de prévention sociale, à l'administration et à des acteurs de la société civile d'aborder des cas de radicalisation. L'organisation de la CSIL relève de la compétence du bourgmestre. Pour pouvoir en assurer le bon fonctionnement, la participation de représentants de services relevant de la compétence des entités fédérées est toutefois également souhaitable. Il appartient aux entités fédérées – si ces dernières l'estiment nécessaire – de prendre des initiatives permettant de renforcer le fonctionnement des CSIL. », <https://www.besafe.be/fr/actualit%C3%A9s/creation-de-cellules-de-securite-integrales-locales-en-matiere-de-radicalisme>

³² Comité T, *Rapport 2020*, p. 37.

déradicalisation sur les droits humains, nous renvoyons, pour le surplus, à la contribution soumise, dans le cadre de l'EPU de la Belgique, par la Liga voor Mensenrechten dont le Comité T partage la position.

7. Limitier la marge de manœuvre des autorités quant au contrôle exercé sur les citoyens et citoyennes dans le cadre des CSIL : force est de constater que les mesures préventives prises à l'égard de personnes « radicalisées » lors du suivi³³ forment une ingérence importante dans l'exercice de leurs droits fondamentaux. Les modalités de recueil de données relatives aux adultes ou aux enfants dont les cas font l'objet de concertations au sein d'une CSIL ne sont, à ce jour, toujours pas réglées par la loi. Cela pose problème en terme de transparence et de droit à la vie privée.

De plus, il serait approprié de faire respecter par les autorités le respect du secret professionnel ainsi que le devoir de discrétion. En outre, les règles en vigueur prévoient de nombreuses exceptions³⁴ qui offrent aux autorités de (trop) nombreuses possibilités de violer le droit à la vie privée des citoyens.

Enfin, c'est la liberté de religion qui est en péril lors de la mise en place des mesures préventives car celles-ci sont, en pratique, majoritairement employées à l'égard de la communauté musulmane. Tout cela élargit de manière disproportionnée la marge d'appréciation dont jouissent les autorités et peut mener à l'adoption de décisions arbitraires à l'égard de personnes qui ne présentent potentiellement aucun danger pour la société. Il est donc urgent de limiter et d'encadrer la marge de manœuvre des autorités et de renforcer les mécanismes de protection des libertés et droits fondamentaux et, plus particulièrement, la liberté d'expression, la liberté de religion et le droit à la vie privée.

8. Fournir des balises claires aux agents du Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Extrémismes et Radicalismes Violents (le « CAPREV ») quant à la participation à des concertations de cas : il est primordial de préserver le secret professionnel des agents du CAPREV en limitant et en encadrant l'échange d'informations lors des concertations de cas instaurées par l'article 458ter du Code pénal (*voy. supra*, points B.5 & C.6-7). *A fortiori*, ce cadre est d'autant plus nécessaire que d'autres acteurs et actrices (travailleurs sociaux, directrices d'école, etc) peuvent potentiellement participer aux concertations de cas. Dans ce sens, le Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles (entité fédérée belge) a adopté en juillet 2018 un avant-projet de décret autorisant les services de la Communauté française à refuser, sous réserve d'une justification solide³⁵, à prendre part à une concertation. Cela étant, cet instrument ne fournit pas à suffisance des balises claires permettant de garantir le secret professionnel³⁶. Il est donc impératif de règlementer les concertations de cas et de limiter la participation des agents du CAPREV à celles-ci

³³ Loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, *M.B.*, 14 septembre 2018.

³⁴ Telles que celles instaurées par les articles 458bis et 458ter C. pén.

³⁵ Avant-projet de décret relative aux modalités de participation à la concertation visée à l'article 458ter du Code pénal, CO-A-2019-080.

³⁶ Avis 163 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse concernant l'avant-projet de décret relatif aux modalités de participation à la concertation visée à l'article 458ter du Code pénal fixant pour la Communauté française ladite concertation. En effet, cet échange d'informations ne doit, selon l'avant-projet, pas nécessairement être porté à l'attention de l'individu concerné.

D. INSTRUMENTALISATION DU DROIT DES ÉTRANGERS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

9. Encadrer et limiter l'instrumentalisation du droit des étrangers dans le cadre de la lutte contre le terrorisme conformément aux recommandations de la Rapporteuse spéciale³⁷ : le Comité T dénonce depuis plusieurs années le recours au droit administratif des étrangers, qui n'est pas entouré des garanties propres au droit pénal mais peut avoir des conséquences dramatiques pour les personnes visées, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. A titre d'exemple, l'Office des étrangers, autorité belge responsable de l'accès au territoire et du séjour, a le pouvoir d'éloigner une personne étrangère dès lors qu'il existe des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale le justifiant. Une condamnation judiciaire préalable n'est donc pas nécessairement requise. En l'absence d'une telle condamnation, on constate souvent que la décision d'éloignement se fonde sur des rapports de service de renseignements alors même que le contenu de ces rapports, pourtant établis sans débat contradictoire, est presque impossible à remettre en cause dès lors qu'il n'existe pas de recours permettant de les contester.
10. Offrir des directives concrètes quant à l'interprétation des notions de raisons d'ordre public ou de sécurité nationale : selon l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980³⁸, l'accès au territoire belge peut être refusé notamment pour toute raison d'ordre public, de sécurité nationale. Cependant, ces notions (ordre public, sécurité nationale, ...), par nature vagues, ne sont pas définies à suffisance ce qui octroie *de facto* un (trop) large pouvoir d'appréciation des autorités chargées du contrôle aux frontières. Le Comité T, qui pointe ce problème dans ses rapports annuels de 2019³⁹ et de 2020⁴⁰, réitère ses inquiétudes à cet égard et plaide pour une limitation de la marge d'appréciation accordée aux autorités.
11. Joindre aux décisions de retrait de séjour et d'éloignement des garanties suffisantes afin d'éviter une violation des droits fondamentaux des personnes visées : les lois belges adoptées le 24 février 2017 et le 15 mars 2017 ont étendu les pouvoirs des autorités administratives en la matière. Ainsi, les autorités peuvent éloigner une personne du territoire même si celle-ci n'a fait l'objet d'aucune condamnation. L'éloignement est donc autorisé sur base d'appréciations subjectives et hypothétiques et de critères non définis en droit des étrangers⁴¹. S'il est vrai que le Conseil du Contentieux des Étrangers fait office de contrôle juridictionnel, précisons toutefois que celui-ci ne statue pas en opportunité

³⁷ Conseil des droits de l'homme, Rapport du 8 mai 2019 de la Rapporteuse spéciale précité, point 86 : « k) *De modifier la loi relative à l'immigration en vue de garantir sa conformité avec le principe de légalité et de limiter la marge d'appréciation des autorités chargées de sa mise en œuvre ; de mettre en place une véritable procédure d'appel qui ait un effet suspensif sur l'exécution des décisions de révocation d'un titre de séjour* ».

³⁸ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

³⁹ Comité T, *Rapport 2019*, pp. 43-44.

⁴⁰ Comité T, *Rapport 2020*, pp. 45-76.

⁴¹ Même si cela n'est pas l'avis de la Cour constitutionnelle (C.C., 18 juillet 2019, arrêt n° 112/2019, B.16, B.17 et B.54.1), la notion d'ordre public reçoit de multiples applications en droit des étrangers et son contenu varie en fonction du contexte dans lequel elle est utilisée. Alors que certains textes européens (voir, par exemple, l'article 27, § 2 de la Directive 2004/38/CE) proposent une série de lignes directrices à cet égard, la Cour de Justice de l'UE précise toutefois que les États membres restent libres de déterminer son interprétation selon leurs besoins nationaux (C.J.U.E., (gde ch.), 22 mai 2012, *P.I.*, C-348/09, EU:C:2012:300).

mais uniquement en légalité. La loi du 24 février 2017 supprime par ailleurs la protection absolue originellement accordée aux étrangers nés en Belgique ou arrivés avant l'âge de douze ans contre une mesure d'éloignement du territoire. Cela génère une grave atteinte au droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH⁴² des étrangers qui ont passé la majeure partie de leur vie en Belgique. Certes, ce droit peut être limité mais cette limitation doit rencontrer les principes de nécessité et de proportionnalité. Or, la loi de février 2017 octroie, encore une fois, un trop large pouvoir d'appréciation aux autorités décisionnaires. La Cour constitutionnelle a, elle aussi, précisé que le droit consacré par l'article 8 CEDH ne peut être limité que dans certaines conditions (*in casu*, les cas de terrorisme ou de criminalité grave), conditions dont l'examen est soumis à l'appréciation des autorités décisionnaires. Nous nous interrogeons d'ailleurs sur la pertinence de ce retrait de séjour et l'éloignement d'une personne dangereuse dès lors que cette mesure a pour principale conséquence de renvoyer une personne dont on estime qu'elle constitue une menace vers un autre État. Il convient enfin d'ajouter que les garanties procédurales entourant l'adoption de ces décisions ont largement été diminuées. Mentionnons, entre autres, l'atteinte au droit à un recours effectif qu'engendre la suppression de l'effet suspensif du recours introduit contre ces décisions.

12. Insérer l'obligation de prendre en compte la conséquence d'éloignement lors de la prise de décision de déchéance de nationalité et limiter le pouvoir d'appréciation du juge à cet égard : dans les éditions 2017⁴³ et 2019⁴⁴ de son rapport, le Comité T alertait déjà sur cette mesure lourde de conséquences qu'est la déchéance de nationalité⁴⁵. Cette mesure soulève en effet de nombreux problèmes du point de vue des droits fondamentaux, ainsi que l'a d'ailleurs souligné la Rapporteuse spéciale⁴⁶. Sans doute, il demeure fort heureusement que l'intervention d'un juge reste indispensable pour prononcer la déchéance de nationalité⁴⁷. Il est toutefois utile de pointer la latitude laissée par les articles de loi précités qui, de fait, font usage de termes trop généraux que pour accorder une sécurité juridique suffisante aux citoyens. Il convient ensuite de souligner⁴⁸ que le juge se doit d'analyser les conséquences concrètes possibles de la mesure en cause avant de statuer⁴⁹. Malheureusement, un tel examen des conséquences de la déchéance de nationalité n'est ni mentionné dans les travaux préparatoires ni prévu par la loi⁵⁰. La pratique, elle, montre que la volonté des autorités belges est bien souvent de renvoyer les personnes déchues de leur nationalité belge dans leur pays d'origine car la déchéance elle-même a pour conséquence de placer la personne concernée en situation de séjour illégal en Belgique alors même qu'au moment de l'octroi de la nationalité ces personnes

⁴² L'étranger se retrouve en effet éloigné de sa famille, de son milieu social et renvoyé dans un pays qu'il ne connaît pas.

⁴³ Comité T, *Rapport 2017*, pp. 15-22.

⁴⁴ Comité T, *Rapport 2019*, p. 48.

⁴⁵ Voir les articles 23, 23/1 et 23/2 du Code de la nationalité belge.

⁴⁶ Conseil des droits de l'homme, Rapport du 8 mai 2019 de la Rapporteuse spéciale précité, point 86 : « [...] j) De veiller à ce que la déchéance de nationalité ne soit pas arbitraire ou discriminatoire, et à ce qu'elle soit conforme aux normes des droits de l'homme ».

⁴⁷ Comme l'a rappelé le Conseil d'État le 18 novembre 2019 : Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de permettre la déchéance de la nationalité pour terrorisme, Avis du Conseil d'État n° 66.664/2 du 18 novembre 2019, *Doc. parl.*, Ch., 2019, n° 55-0068/002, disponible sur : <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/0068/55K0068002.pdf>.

⁴⁸ Comité T, *Rapport 2017*, pp. 20-22.

⁴⁹ *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2014-2015, n° 54-1198/1, p. 8.

⁵⁰ Comité T, *Rapport 2017*, p. 20.

disposaient d'un droit de séjour. Ce renvoi vers leur pays d'origine porte grandement atteinte au droit à la vie privée et à la vie familiale (art. 8 CEDH) de la personne concernée, en plus de la placer dans une situation de risque d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (qui interdit la torture et les traitements inhumains ou dégradants). Nous observons malgré tout une augmentation significative de ces cas de déchéance de nationalité par les juridictions belges⁵¹. Enfin, la loi du 15 décembre 1980 prévoit une clause d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire lorsqu'un individu a commis des faits graves. Il convient donc de grandement limiter le pouvoir discrétionnaire du juge lorsqu'il prononce la déchéance de nationalité et de mettre en œuvre la jurisprudence adoptée par les juridictions européennes à cet égard.

E. RÉGIMES DE DÉTENTION D'EXCEPTION DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME : OPACITÉ DU SYSTÈME ET RÉGIMES STRICTS DÉGUISÉS

13. Mettre un terme à l'opacité du système qui empêche le contrôle et la rectification des informations qui concernent les détenus étiquetés terroristes par l'administration : le fonctionnement problématique de l'administration pénitentiaire, et l'opacité du système, en matière de traitement des détenus « terroristes » découle notamment des instructions confidentielles sur lesquelles reposent les décisions de l'administration, et des règles vagues qui régissent la gestion des détenus radicalisés. L'échange d'informations, pourtant crucial pour la bonne gestion des problèmes de radicalisation, se déroule avec peu de transparence et sans contrôle ce qui est contraire aux recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale⁵². Or, les informations négatives entraînent des restrictions voire des privations de liberté bien réelles qui nécessitent un recours effectif permettant l'examen desdites informations.
14. Limitier radicalement l'utilisation des régimes stricts déguisés aux conséquences graves sur les détenus et leur santé mentale et prévoir des garanties procédurales strictes à mettre en œuvre par l'administration pénitentiaire : alors que les régimes stricts au sein des institutions pénitentiaires, tels que l'isolement, forment des mesures qui laissent des traces tant au niveau physique que psychique chez les détenus⁵³, ceux-ci ne semblent que très rarement être motivés correctement et respecter la règle du contradictoire. Il en va, par exemple, de l'emploi des ailes D-Rad:Ex⁵⁴ ; des fouilles à corps systématiques sur base de motivations stéréotypées ; de restrictions de visites et d'appels téléphoniques sans

⁵¹ La loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme qui a inséré l'article 23/2 dans le Code de la nationalité belge est en vigueur depuis août 2015 mais n'a été appliquée qu'à partir de 2018. Depuis lors on constate une nette augmentation des cas de déchéances prononcées par le tribunal correctionnel, dont certaines, récentes, par défaut.

⁵² Conseil des droits de l'homme, Rapport du 8 mai 2019 de la Rapporteuse précité, point 86 : « [...] g) *De veiller à ce que le fait de soumettre des personnes privées de liberté à des régimes ou mesures de sécurité individuels, le fait de les placer dans des sections D-Rad:Ex ou le fait de les signaler pour avoir manifesté des signes de radicalisation soient fondés sur une évaluation individuelle selon des critères clairs et fiables sur le plan scientifique, dans le cadre d'une procédure transparente axée sur le droit à un examen rigoureux de la situation* ».

⁵³ C. THOMAS, *L'impact des conditions de détention sur les personnes incarcérées pour faits de terrorisme*, Travail de fin d'étude dans le cadre du Certificat d'université en études du terrorisme et de la radicalisation, ULiège, août 2019.

⁵⁴ Voir Comité T, *Rapport 2019*, pp. 36-37.

offrir la possibilité d'un débat contradictoire et sans décision motivée ; ou encore d'autres restrictions diverses sans que le motif de la décision ne soit notifiée à la personne concernée. Il semble donc crucial de revoir les contours de l'emploi de ces mesures à l'égard des détenus et d'y joindre un cadre strict et respectueux des droits fondamentaux de ceux-ci pour éviter toute forme de décisions arbitraires de la part des autorités pénitentiaires et ce, conformément aux recommandations de la Rapporteuse spéciale⁵⁵. La mise en œuvre, au 1er octobre 2020, du droit de plainte des détenus – devant des instances juridictionnelles internes aux commissions de surveillance des établissements pénitentiaires (les commissions des plaintes) avec faculté pour ces commissions des plaintes de casser la mesure ou de la remplacer par une mesure plus adéquate ou plus proportionnée aux faits reprochés au détenu – constitue une première étape nécessaire, mais pas suffisante, dans ce processus.

F. LÉGISLATIONS ANTI-TERRORISTES ET RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE : POUR UNE APPLICATION CORRECTE DE L'ARTICLE 141BIS DU CODE PÉNAL

15. Attirer l'attention des cours et tribunaux sur les contours juridiques de la notion de conflit armé et la bonne application de la clause de primauté du droit international humanitaire instaurée par l'article 141bis du Code pénal belge : il ressort de cet article que les actes qui sont commis dans le cadre d'un conflit armé, par des forces armées, doivent être poursuivis au regard du droit international humanitaire (le « DIH ») et non des législations anti-terroristes. La jurisprudence belge semble cependant systématiquement rejeter l'application de cet article⁵⁶. Il convient pour procéder à l'analyse précitée d'opérer une distinction entre les conflits armés internationaux (CAI) et les conflits armés non internationaux (CANI) étant que les critères pour ensuite déterminer l'existence de forces armées seront différents. La jurisprudence belge ne semble toutefois pas accorder la place nécessaire à la qualification des conflits armés en cause⁵⁷, et cette confusion devrait être résolue de manière urgente par une formation adéquate du personnel des cours et tribunaux pour éviter de perpétuer les violations des droits fondamentaux des individus en cause.
16. Assouplir l'interprétation de la notion de forces armées et préciser son champ d'application en vue d'une utilisation de la notion précise et correcte : dans le cadre des CAI, les forces armées doivent disposer d'une certaine organisation et être placées sous un commandement responsable⁵⁸ ; alors que dans le cadre des CANI, le seul critère de l'organisation du groupe armé doit être interprété de manière souple. La jurisprudence belge a néanmoins pour habitude d'évaluer ce dernier critère de manière (trop) restrictive. De plus, elle tend à prendre en considération des éléments non pertinents

⁵⁵ Conseil des droits de l'homme, Rapport du 8 mai 2019 de la Rapporteuse spéciale précité, point 86 : « [...] i) De ratifier sans tarder le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'établir un mécanisme national de prévention conforme aux normes énoncées dans ce texte ».

⁵⁶ Voir Comité T, *Rapport 2019*, pp. 57-58.

⁵⁷ Voir, par exemple, C.A. Bruxelles (12^{ème} ch. corr.), 14 avril 2016, arrêt n° 2016/1262, 9 FC 2015, disponible sur : http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20160414-5 et Corr. Bruxelles (90^{ème} ch.), 27 janvier 2016, inédit, FD35.98.374-14.

⁵⁸ Article 43 du 1^{er} Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1977.

quand elle évalue si un groupe donné constitue, ou non, une force armée. Ces éléments non pertinents sont par exemple : les motivations des groupes terroristes⁵⁹, le respect des obligations du droit international humanitaire⁶⁰ ou encore le fait qu'un groupe soit référencé comme terroriste sur des listes établies par un État ou une organisation internationale⁶¹. Le Comité T appelle donc à préciser et à clarifier les critères constituant de l'application du DIH aux actes qualifiés de terroristes (ou non) afin d'éviter des condamnations d'actes licites au regard du droit humanitaire et ainsi protéger les droits fondamentaux des individus en cause. Soulignons encore que la bonne application de la clause de primauté du DIH contribue au droit des victimes des violations les plus graves du droit international (dont les crimes de guerre) de voir les actes commis à leur encontre valablement qualifiés.

G. PROTECTION DES CITOYEN(NE)S BELGES RETENU(E)S DANS LES CAMPS DU NORD-EST SYRIEN À LA LUMIÈRE DES RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU DROIT CONSULAIRE, DES DROITS HUMAINS ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

17. Renforcer l'application du droit à l'assistance consulaire : ce droit a été invoqué à de multiples reprises dans les procédures judiciaires concernant les rapatriements, tel que dans l'ordonnance du 11 juin 2019⁶² ou dans celle du 11 décembre 2019⁶³. L'assistance consulaire est une matière réglée, en Belgique, par le Code consulaire⁶⁴ du 21 décembre 2013. Ce code a été substantiellement modifié par une loi du 9 mai 2018⁶⁵. Plusieurs dispositions de cette loi ont fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle. Dans sa décision de rejet du 24 septembre 2020⁶⁶, la Cour constitutionnelle souligne que le Code consulaire, tel que modifié par la loi de 2018, ne consacre pas un droit subjectif à l'assistance consulaire (là où la Cour d'appel de Bruxelles avait jugé, le 30 décembre 2019, que la réforme du Code consulaire belge de 2018 a créé un véritable droit à l'assistance consulaire⁶⁷). La Cour constitutionnelle juge également que la disposition qui exclut les citoyens belges binationaux du bénéfice de l'aide consulaire dans l'état dont ils ont la nationalité n'emporte pas violation de la Constitution. La clarification apportée par la Cour constitutionnelle ne résout cependant pas les problèmes que pose cette législation au regard des droits fondamentaux de personnes concernées. Dès lors, le Comité T souligne la nécessité de réformer le Code consulaire en vue, entre autres, de permettre à la Belgique de s'aligner sur les obligations internationales des Etats en matière d'assistance consulaire et d'élargir la portée de ce droit quand les droits humains des personnes qui sollicitent l'assistance consulaire sont

⁵⁹ Voir aussi Comité T, *Rapport 2017*, p. 68 et ; Comité T, *Rapport 2019*, pp. 55-58.

⁶⁰ Voir, par exemple, Corr. Bruxelles (49^{ème} ch.), 10 mai 2010, inédit, FD35.98.434/07, feuillet 35.

⁶¹ La CJUE a pourtant eu l'occasion de préciser que ce critère n'était aucunement pertinent dans l'examen de l'application du DIH (CJUE, Affaire C-158/14, *A, B, C, D c. Minister van Buitenlandse Zaken*, 14 mars 2017, points 85-97).

⁶² TPI, Bruxelles (réf.), 11 juin 2019, inédit.

⁶³ TPI, Bruxelles (réf.), 11 décembre 2019, inédit.

⁶⁴ Code consulaire du 21 décembre 2013, *M.B.*, 21 janvier 2014, p. 4987.

⁶⁵ Loi du 9 mai 2018 modifiant le Code consulaire, *M.B.*, 1^{er} juin 2018, p. 45595.

⁶⁶ C. Const, 24 septembre 2020, n°117/2020, <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-117f.pdf>.

⁶⁷ C.A., Bruxelles, 30 décembre 2019, 2019/KR/29, inédit.

mis en cause. Le Comité T dénonce également l'article 79 du Code consulaire⁶⁸ qui exclut les citoyens binationaux du bénéfice de l'aide consulaire dans l'état dans le autre nationalité.

18. Mettre en œuvre la protection qu'accorde le droit international des droits humains aux citoyens belges quant à leur droit de retour sur le territoire : la Belgique, à travers l'inaction des autorités face aux demandes de rapatriement, viole le droit de retour de ses citoyens à leur État de nationalité. Ceux-ci relèvent en effet de la juridiction de l'État belge au sens de l'article 1^{er} de la CEDH et de l'article 2 §1 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les conventions internationales de droits humains liant la Belgique sont donc d'application. Il est urgent que l'État belge rectifie cette violation flagrante des droits humains de ses citoyens en prenant ses responsabilités face aux personnes retenues dans des camps du nord-est syrien. En outre, la Belgique doit mettre en œuvre les mesures provisoires ordonnée par le CAT dans son avis du 6 mars 2020 de même que la « demande de mesures consulaires » du 5 mai 2020. Elle doit également se conformer aux recommandations de la Rapporteuse spéciale⁶⁹, aux observations du Comité des droits de l'homme⁷⁰ ainsi qu'à celles du Comité des droits de l'enfant⁷¹ et aux recommandations du Délégué général aux droits de l'enfant de la Fédération Wallonie-Bruxelles⁷²
19. Ordonner à l'État d'organiser le rapatriement de ses citoyens sur le territoire belge : l'État belge n'a toujours⁷³ pas entrepris les démarches actives nécessaires visant à permettre le rapatriement des personnes retenues dans les camps précités. Certes, des retours ont été organisés mais ces derniers ne concernaient qu'un petit nombre de citoyens (uniquement

⁶⁸ Qui stipule que « Ne peuvent prétendre à l'assistance consulaire les Belges qui possèdent aussi la nationalité de l'Etat dans lequel l'assistance consulaire est demandée, lorsque le consentement des autorités locales est requis ». Le traitement de binationaux belgo-marocains pendant la crise du Covid a d'ailleurs fournit une illustration malheureuse des craintes exprimées par le Comité T : <https://www.lalibre.be/belgique/judiciaire/la-loi-considere-les-binationaux-comme-des-citoyens-de-seconde-zone-5e8f560cd8ad581631d8652a> et <https://plus.lesoir.be/298374/article/2020-05-02/binationaux-bloques-au-maroc-par-le-coronavirus-des-situations-parfois?referer=%2Farchives%2Ffrecherche%3Fdatefilter%3Dlast5year%26sort%3Ddate%2520desc%26word%3Dbinationaux%2520loos>

⁶⁹ Conseil des droits de l'homme, Rapport du 8 mai 2019 de la Rapporteuse spéciale précité point 86 : « [...] s) De prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour intervenir en faveur des ressortissants belges à l'étranger s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils sont soumis à des traitements qui violent de manière flagrante les normes relatives aux droits de l'homme acceptées par la Belgique ; t) De déterminer, à titre prioritaire, les modalités de rapatriement des enfants, et notamment la procédure applicable à la détermination de la nationalité, et d'élaborer des programmes de réadaptation et de réinsertion appropriés ».

⁷⁰ Comité droit de l'homme, Observations finales du 6 décembre 2019 concernant le sixième rapport périodique de la Belgique, CCPR/C/BEL/CO/6, point 14 : « L'État partie devrait : a) Faciliter le rapatriement de tous les enfants nés de ressortissants belges qui se trouvent dans les zones de conflit, en respectant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et assurer leur accès aux soins et services de réinsertion lors du rapatriement ; b) Faire les efforts nécessaires pour garantir que les ressortissants belges soupçonnés d'actes de terrorisme ou de crimes de guerre sont poursuivis en justice conformément aux droits contenus dans le Pacte. »

⁷¹ Comité des droits de l'enfant, Concluding observations on the combined fifth and sixth reports of Belgium, 1^{er} février 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6, § 50.

⁷² DGDE, « Recommandations du Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française de Belgique sur la question des mineurs belges présents dans les zones de conflit djihadistes et sur leur éventuel retour en Belgique (retournees) », avril 2018

⁷³ Cette problématique avait déjà été évoquée dans l'édition 2019 du rapport. Voir Comité T, *Rapport 2019*, pp. 64-66.

les enfants). Ces quelques rapatriements, de par leur caractère limité et restrictif, ne sont pas significatifs. Ceci est d'autant plus regrettable que la Belgique jouit d'un pouvoir de juridiction sur les personnes concernées, comme mentionné ci-dessus, et que le rapatriement de ces personnes demeure possible en pratique.

H. DE LA NÉCESSITÉ D'UNE INSTITUTION NATIONALE DES DROITS HUMAINS EFFICACE ET CRÉDIBLE

20. Comblent les lacunes qui entourent la création de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains : bien que la création de l'Institut constitue déjà une avancée majeure au regard du contrôle de la sauvegarde des droits humains, cette instance demeure handicapée par d'importants problèmes. Il ressort tout d'abord de notre analyse qu'alors que les droits fondamentaux touchent également aux compétences des entités fédérées (en plus des compétences fédérales), cette instance ne couvre pas toutes les prérogatives de ces entités fédérées. De plus, il convient de pointer les limitations auxquelles les prérogatives de l'Institut se heurtent. Enfin, l'Institut demande, pour qu'il remplisse ses fonctions de manière efficace, un investissement budgétaire, humain et politique important. Force est de constater que l'Institut nécessite encore à ce jour un mandat global et les moyens nécessaires afin d'accomplir pleinement son mandat. C'est pourquoi le Comité continue à défendre la création d'une véritable institution nationale des droits humains efficace, compétente et dotée des moyens nécessaires. Dans tous les cas et en attendant que l'Institut fédéral se saisisse, le cas échéant, de la question, il conviendrait, conformément aux observations du Comité des droits de l'homme⁷⁴ et aux recommandations de la Rapporteuse spéciale⁷⁵, d'instaurer un mécanisme d'évaluation des mesures anti-terroristes en place aujourd'hui.

⁷⁴ Comité des droits de l'homme, Observations finales du 6 décembre 2019 concernant le sixième rapport périodique de la Belgique, CCPR/C/BEL/CO/6, point 12, a : « *L'État partie devrait : [...] a) Mener une évaluation de sa législation et des pratiques relatives à la prévention du terrorisme et à la lutte contre celui-ci quant à leur compatibilité avec les obligations de l'État partie découlant du Pacte.* »

⁷⁵ Conseil des droits de l'homme, Rapport du 8 mai 2019 de la Rapporteuse spéciale précité, point 86 : « *[...] b) De créer un organe de contrôle, pleinement indépendant et doté de ressources suffisantes, qui soit compétent pour évaluer de façon indépendante l'ensemble du fonctionnement des autorités chargées de la lutte contre le terrorisme et de la sécurité nationale ainsi que des textes et politiques qui les régissent.* »